

Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

AR_MCV « Mézenc Vivarais »

Campagne 2025

Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Mézenc Vivarais » au titre de la campagne PAC 2025. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Le service instructeur des aides de la PAC, dont les demandes de contrats MAEC, est la DDT du siège du demandeur.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « MEZENC VIVARAIS » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

- Liste des communes définissant le périmètre du territoire PAEC : voir en fin de notice (seules les communes du PI ouvert en 2025 ont été listées)
- Un seul Périmètre d'intervention (PI) est ouvert en 2025 :

AR MCV4 = zones à enjeu « DFCI » (Défense des Forêts Contre les Incendies)

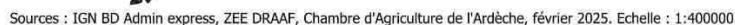
- Description des contours et/ou éléments constitutifs du PI :

MCV4 = périmètre concernant les Végétations sensibles au risque d'incendie sur le territoire du « Mézenc Vivarais ».

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le Périmètre d'Intervention la première année d'engagement.



AR_MCV4 : zonage Défense des Forêts
Contre les Incendies (DFCI)



2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGRO-ENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le territoire Mézenc Vivarais, couvrant les deux tiers sud du département de l'Ardèche ainsi que le versant ailligérien du Mont Mézenc, se caractérise par une naturalité encore préservée, s'expliquant notamment par des contraintes topographiques et agronomiques rendant l'exercice de l'activité agricole particulièrement difficile. Ces caractéristiques renforcent ainsi la détermination des femmes et des hommes qui ont à cœur de s'y installer et d'y vivre.

Des flancs du Mont Mézenc aux garrigues de la basse vallée de l'Ardèche, les espaces herbagers et pastoraux spontanés constituent l'essentiel des ressources des systèmes d'élevage locaux.

Les milieux naturels agricoles du territoire n'en sont pas moins menacés. La tentation d'une relative intensification des pratiques s'observe sur les parties mécanisables ou non, et l'abandon de nombreuses zones exploitées en pentes s'accompagne d'une pression croissante sur le peu d'espace dont la maîtrise foncière est garantie et où le potentiel agronomique est le plus important. Des contraintes externes (risque de prédation, risques sanitaires ou climatiques) prévisibles et attendues dans les prochaines années, accentuent ces risques d'abandon et/ou d'intensification.

C'est pourquoi, la conservation d'un bon état agro-écologique des espaces pastoraux menacés d'abandon, des prairies naturelles de fauche et des zones humides menacées d'intensification ou de retournement, ainsi que des cortèges de la flore et de la faune qui y sont associés, est au cœur du projet PAEC de ce territoire.

Depuis 2024, le PAEC a également intégré l'enjeu « Défense des Forêts Contre l'Incendie » car les exploitations d'élevage du territoire jouent un rôle important dans la lutte contre les incendies, notamment en maintenant l'ouverture des milieux ou en ré-ouvrant certaines surfaces embroussaillées ou boisées (ex : éclaircies). Ce rôle des agriculteurs locaux pourrait être renforcé et optimisé avec un soutien technique et financier complémentaire, via la mise en place de MAEC spécifiques. Une expérimentation de ces mesures « DFCI » est donc proposée, en concertation avec l'ONF, les forestiers sapeurs et le SDIS.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Périmètre d'intervention « Etat / enjeu DFCI » - « AR_MCV4 » :

Toutes les mesures sont de type « localisées » : elles peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre aux enjeux « biodiversité » et « DFCI » identifiés pour le territoire.

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant
Landes et parcours à dominante ligneuse	Maintien de l'ouverture des milieux	AR_MCV4_OUV1	Répondre à l'enjeu DFCI (Défense des Forêts Contre les Incendies) en adaptant les pratiques de pâturage.	153 €/ha/an
Landes et parcours à dominante ligneuse	Maintien de l'ouverture des milieux _ Amélioration de la gestion par le pâturage	AR_MCV4_OUV2	Répondre à l'enjeu DFCI (Défense des Forêts Contre les Incendies) en adaptant les pratiques de pâturage et en proposant d'éventuelles interventions complémentaires.	204 €/ha/an

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Mézenc Vivarais ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC est possible uniquement dans le cas où l'engagement de l'exploitation représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités qui seront fixées par arrêté préfectoral relatif à la campagne 2025. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le montant des demandes éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ensuite, une grille de notation est mise en place :

Critère de priorisation / MAEC 2025	Précisions	Nombre de points
Installation	Création exploitation agricole (à titre principal) sur le département de l'Ardèche depuis moins de 5 ans* (attestation MSA) ou exploitation avec jeune agriculteur (avec DJA) installé depuis moins de 5 ans* (arrêté de décision de recevabilité). <i>* période de 5 ans à compter du 1^{er} avril 2025</i>	10
Primo-engagement MAEC	Exploitation / agriculteur n'ayant pas contractualisé des MAEC surfaciques pendant la programmation PAC 2015-2022 (<i>méthode unique régionale d'instruction de ce critère : recherche par n° Pacage sur 2015-2022 sans élargir aux associés et responsables d'exploitations pour les formes sociétaires dont GAEC</i>) ou en 2023/2024.	8
Agriculture biologique	Exploitation dans une démarche de certification environnementale AB, avec un certificat de conformité. (exploitation déjà labellisée ou en conversion bio)	10
Haute valeur environnementale	Exploitation dans une démarche de certification environnementale HVE (niveau 3) avec un certificat de conformité (exploitation déjà labellisée)	5
Autre signe d'identification de qualité et d'origine	Adhésion de l'exploitation (avec attestation valide au 15/05) à un autre signe officiel de qualité pour l'une de ces productions agricoles : - AOP / AOC : « Fin Gras du Mézenc », « Picodon » et « Châtaigne d'Ardèche » - Label Rouge : « Agneau de l'Adret », « Vedelou » et « Volailles fermières de l'Ardèche » - IGP : volailles d'Ardèche	10
Pastoralisme	Exploitation à forte « dimension pastorale » (caractéristique technique évaluée à partir de la proportion des surfaces <u>graphiques déclarées à la PAC avec les codes SPH et SPL sur l'ensemble des surfaces fourragères de l'exploitation utilisées pour l'alimentation du/des troupeau(x) de l'exploitation</u>).	70 % < SP/SFP < 80 % : 5 points 80 % < SP/SFP < 90 % : 8 points SP/SFP > 90 % : 10 points
Transhumances et estives collectives	Estives collectives = « les groupements pastoraux et toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires et/ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant droit »	- exploitation adhérente à une estive collective : 5 points - estive collective : 25 points

Pour hiérarchiser les exploitations, le critère choisi est le taux entre surfaces pastorales et surfaces fourragères de l'exploitation. Les exploitations avec le pourcentage le plus élevé seront les plus prioritaires.

Pour la sélection des parcelles de la dernière exploitation, priorité aux parcelles avec la surface admissible la plus élevée.

Les pièces justificatives des critères de priorisation seront fournies à la DDT avec le diagnostic agro-écologique avant le 15 septembre de l'année d'engagement dans les MAEC.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2025, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2025 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques ou linéaires) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de(s) la mesure(s) demandée(s) ;

Pour les entités collectives, concernant les mesures OUV2, vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturent sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT au plus tard le 15 novembre 2025, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter :

- l'opérateur du territoire PAEC :

Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche

Domaine de Rochemure - 07380 JAUJAC

Tél. : 04 75 36 38 60

- la structure animatrice MAEC :

Chambre d'Agriculture de l'Ardèche

4 avenue de l'Europe Unie - B.P. 114 - 07001 PRIVAS Cedex

Tél. : 04 75 20 28 00

Annexe :

- liste des communes concernées par le périmètre d'intervention MCV4 du PAEC

		Rocles	07196
		Mayres	07153
		Chirols	07065
		Labastide-sur-Bésorgues	07112
		Laboule	07118
		Aizac	07003
		Lentillères	07141
		Chazeaux	07062
		Péreyres	07173
		Jaujac	07107
		Vallées-d'Antraigues-Asperjoc	07011
		Juvinas	07111
		La Souche	07315
		Thueyts	07322
		Saint-Pierre-de-Colombier	07282
		Loubaresse	07144
		Labeaume	07115
		Gravières	07100
		Joannas	07109
NOM	IN-SEE_COM		
Dompnac	07081		
Barnas	07025		
Malarce-sur-la-Thines	07147		
Saint-Mélany	07275		
Sainte-Marguerite-Lafigère	07266		
Sablières	07202		
Prunet	07187		
Beaumont	07029		
Malbosc	07148		
Saint-Pierre-Saint-Jean	07284		
Bidon	07034		
Valgorge	07329		
Saint-André-Lachamp	07213		
Laviolle	07139		

2 Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

Fabras	07087	Les Assions	07017
Saint-Fortunat-sur-Eyrieux	07237	Pourchères	07179
Labastide-de-Virac	07113	Saint-Alban-Auriolles	07207
Saint-Vincent-de-Durfort	07303	Le Cheylard	07064
Gras	07099	Burzet	07045
Montselgues	07163	Pradons	07183
Saint-Michel-de-Boulogne	07277	Flaviac	07090
Sanilhac	07307	Orgnac-l'Aven	07168
Lyas	07146	Pranles	07184
Saint-Paul-le-Jeune	07280	Saint-Laurent-sous-Coiron	07263
Banne	07024	Les Salelles	07305
Salavas	07304	Prades	07182
Saint-Andéol-de-Vals	07210	Mercuer	07155
Saint-Andéol-de-Berg	07208	Saint-Martin-de-Valamas	07269
Faugères	07088	Valvignères	07332
Saint-Barthélemy-le-Meil	07215	Saint-Cierge-la-Serre	07221
Saint-Thomé	07300	Saint-Sauveur-de-Montagut	07295
Saint-Maurice-d'Ibie	07273	Chauzon	07061
Meyras	07156	Coux	07072
Larnas	07133	Joyeuse	07110
Lanas	07131	Beauvène	07030
Ailhon	07002	Le Teil	07319
Tauriers	07318	Balazuc	07023
Planzolles	07176	Vagnas	07328
Sampzon	07306	Saint-Michel-d'Aurance	07276
Saint-Cirgues-de-Prades	07223	Saint-Martin-sur-Lavezon	07270
Les Vans	07334	Gourdon	07098
Gilhac-et-Bruzac	07094	Grospierres	07101
Ribes	07189	Saint-Montan	07279
Montpezat-sous-Bauzon	07161	Chambonas	07050
Pont-de-Labeaume	07178	Saint-Étienne-de-Boulogne	07230
Genestelle	07093	Saint-Genest-de-Beauzon	07238
Payzac	07171	Saint-Julien-en-Saint-Alban	07255
Lagorce	07126	Saint-Priest	07288
Saint-Laurent-du-Pape	07261	Aubignas	07020
Rochecolombe	07190	Saint-Joseph-des-Bancs	07251
Vals-les-Bains	07331	Vallon-Pont-d'Arc	07330
Saint-Remèze	07291	Ajoux	07004
Rocher	07193	Lablachère	07117
Saint-Julien-du-Serre	07254	Montréal	07162
Creysselles	07074	Labégude	07116
Saint-Cierge-sous-le-Cheylard	07222	Le Roux	07200
Fons	07091	Meyssie	07157
Saint-Étienne-de-Serre	07233	Vogüé	07348
Rompon	07198	Largentièrre	07132
Saint-André-de-Cruzières	07211	Saint-Symphorien-sous-Chomérac	07298
Chandolas	07053	Beaulieu	07028
Vesseaux	07339	Bourg-Saint-Andéol	07042
Chassiers	07058	Saint-Vincent-de-Barrès	07302

Saint-Germain	07241	Les Ollières-sur-Eyrieux	07167
Uzer	07327	Vinezac	07343
Villeneuve-de-Berg	07341	Berzème	07032
Viviers	07346	La Voulte-sur-Rhône	07349
Rochemaure	07191	Saint-Jean-Roure	07248
Darbres	07077	Saint-Christol	07220
Sceautres	07311	Saint-Didier-sous-Aubenas	07229
Saint-Pierre-la-Roche	07283	Mariac	07150
Baix	07022	Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Au- relle	07262
Laurac-en-Vivaraïs	07134	Saint-Julien-du-Gua	07253
Veyras	07340	Saint-Georges-les-Bains	07240
Bessas	07033	Aubenas	07019
Alissas	07008	Dunière-sur-Eyrieux	07083
Belsentes	07165	Saint-Sernin	07296
Lalevade-d'Ardèche	07127	Lachamp-Raphaël	07120
Vernon	07336	Borne	07038
Cruas	07076	Chanéac	07054
Saint-Privat	07289	Mézilhac	07158
Gluias	07096	Arcens	07012
Ucel	07325	Astet	07018
Saint-Bauzile	07219	Boffres	07035
Rosières	07199	Lachapelle-sous-Chanéac	07123
Berrias-et-Casteljau	07031	Saint-Just-d'Ardèche	07259
Alba-la-Romaine	07005	Toulaud	07323
Rochessauve	07194	Saint-Julien-le-Roux	07257
Accons	07001	Mazan-l'Abbaye	07154
Lachapelle-sous-Aubenas	07122	Albon-d'Ardèche	07006
Issamoulenc	07104	Saint-Genest-Lachamp	07239
Jaunac	07108	Sagnes-et-Goudoulet	07203
Ruoms	07201	Mars	07151
Lavilledieu	07138	Saint-Agrève	07204
Lussas	07145	Chalencon	07048
Beauchastel	07027	Saint-Maurice-en-Chalencon	07274
Saint-Pons	07287	Saint-Michel-de-Chabrilanoux	07278
Saint-Pierreville	07286	Marcols-les-Eaux	07149
Freyssenet	07092	Saint-Prix	07290
Saint-Gineys-en-Coiron	07242	Saint-Jean-Chambre	07244
Saint-Étienne-de-Fontbellon	07231	Charmes-sur-Rhône	07055
Saint-Marcel-d'Ardèche	07264		
Saint-Julien-d'Intres	07103		
Privas	07186		
Chomérac	07066		
Saint-Sauveur-de-Cruzières	07294		
Saint-Lager-Bressac	07260		
Saint-Martin-d'Ardèche	07268		
Le Pouzin	07181		
Saint-Maurice-d'Ardèche	07272		
Saint-Jean-le-Centenier	07247		
Mirabel	07159		

Intervention 70.13 : Mesure agro-environnementale et climatique (MAEC) pour le maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux et la lutte contre les incendies (DFCI) en hexagone

Notice de la mesure « Maintien de l'ouverture des milieux »

AR_MCV4_OUV1

Territoire « Mézenc Vivarais »

Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, et pour réaliser le diagnostic et les formations, vous devez contacter l'opérateur ou l'animateur de la mesure :

- l'opérateur du territoire PAEC :

Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche

Domaine de Rochemure 07380 JAUJAC

Tél. : 04 75 36 38 60

- la structure animatrice MAEC :

Chambre d'Agriculture de l'Ardèche

4 avenue de l'Europe Unie - B.P. 114 - 07 001 PRIVAS Cedex

Tél. : 04 75 20 28 00

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de maintenir l'ouverture des parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à la biodiversité. Elle permet également la création de coupure de combustibles sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les incendies (DFCI). Elle incite les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la faune et la flore des parcelles agricoles (interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et mise en œuvre d'un plan de gestion pour le maintien de l'ouverture des milieux pouvant mobiliser différentes techniques selon les enjeux rencontrés).

Pour le PAEC Mézenc Vivarais, cette mesure est mise en place dans le cadre d'une expérimentation locale sur l'enjeu DFCI.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 153 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 10 000 € / an pour les bénéficiaires individuels (avec application de la transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés).

Pour les entités collectives, le plafond est indiqué dans le tableau ci-dessous, selon la tranche de surface admissible et le nombre d'utilisateurs qui déposent une demande d'aide en propre au titre de la PAC (avec application de la transparence GAEC).

	1-9 utilisateurs	10-19 utilisateurs	20 - 34 utilisateurs	> 35 utilisateurs
A : < 200 ha	10 000 €	15 000 €	20 000 €	25 000 €
B : de 200 à moins de 500 ha	15 000 €	20 000 €	25 000 €	30 000 €
C : de 500 à moins de 1000 ha	20 000 €	27 500 €	35 000 €	42 500 €
D : >= 1000 ha	25 000 €	35 000 €	45 000 €	55 000 €

Par exemple une entité collective "éligible" qui exploite 600 ha de surfaces admissibles avec 10 utilisateurs en année 1 du contrat, peut prétendre à un plafond de 27 500€/an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**, même si elles sont couvertes à plus de 80 % par des éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins.

Se référer au point 7.2.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le périmètre d'intervention AR_MCV4 ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. <i>Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.</i>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas réaliser de fertilisation azotée minérale et organique (hors apports par pâturage) sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles concernées : ➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➤ Interventions pour le maintien de l'ouverture des milieux (type, modalités, dates, matériel utilisé) ; ➤ Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

Les formations proposées par l'opérateur et validées par la DRAAF dans le tableau des formations présent sur le site Internet de la DRAAF permettent de respecter l'obligation pour la mesure AR_MCV4_OUV1.

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/formations-agreees-a5987.html>

7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

Intervention 70.13 : Mesure agro-environnementale et climatique (MAEC) pour le maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux et la lutte contre les incendies (DFCI) en hexagone

Notice de la mesure « Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage »

AR_MCV4_OUV2

Territoire « Mézenc Vivarais »

Campagne 2025

Pour toute information complémentaire, et pour réaliser le diagnostic et les formations, vous devez contacter l'opérateur ou l'animateur de la mesure :

- l'opérateur du territoire PAEC :

Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche

Domaine de Rochemure 07380 JAUJAC

Tél. : 04 75 36 38 60

- la structure animatrice MAEC :

Chambre d'Agriculture de l'Ardèche

4 avenue de l'Europe Unie - B.P. 114 - 07 001 PRIVAS Cedex

Tél. : 04 75 20 28 00

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de maintenir l'ouverture des parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à la biodiversité. Elle permet également la création de coupure de combustibles sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les incendies (DFCI). Elle incite les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la faune et la flore des parcelles agricoles (interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et mise en œuvre d'un plan de gestion pour le maintien de l'ouverture des milieux pouvant mobiliser différentes techniques selon les enjeux rencontrés).

Pour le PAEC Mézenc Vivarais, cette mesure est mise en place dans le cadre d'une expérimentation locale sur l'enjeu DFCI.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 204 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 10 000 € / an pour les bénéficiaires individuels (avec application de la transparence GAEC sans limitation du nombre d'associés).

Pour les entités collectives, le plafond est indiqué dans le tableau ci-dessous, selon la tranche de surface admissible et le nombre d'utilisateurs qui déposent une demande d'aide en propre au titre de la PAC (avec application de la transparence GAEC).

	1-9 utilisateurs	10-19 utilisateurs	20 - 34 utilisateurs	> 35 utilisateurs
A : < 200 ha	10 000 €	15 000 €	20 000 €	25 000 €
B : de 200 à moins de 500 ha	15 000 €	20 000 €	25 000 €	30 000 €
C : de 500 à moins de 1000 ha	20 000 €	27 500 €	35 000 €	42 500 €
D : >= 1000 ha	25 000 €	35 000 €	45 000 €	55 000 €

Par exemple une entité collective "éligible" qui exploite 600 ha de surfaces admissibles avec 10 utilisateurs en année 1 du contrat, peut prétendre à un plafond de 27 500€/an.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.
Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage, ou les surfaces sensibles à l'embroussaillage nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux (ou maintenir leur ouverture) en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).

Ces surfaces correspondent aux **prairies et pâturages permanents**, même si elles sont couvertes à plus de 80 % par des éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins.

Se référer au point 7.2.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le périmètre d'intervention AR_MCV4 ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2027	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en œuvre le plan de gestion.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6.
Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées. <i>Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement.</i>	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas réaliser de fertilisation azotée minérale et organique (hors apports par pâturage) sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

¹ Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction ¹
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles concernées : ➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; ➤ Interventions pour le maintien de l'ouverture des milieux (type, modalités, dates, matériel utilisé) ; ➤ Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). ATTENTION : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

Les formations proposées par l'opérateur et validées par la DRAAF dans le tableau des formations présent sur le site Internet de la DRAAF permettent de respecter l'obligation pour la mesure AR_MCV4_OUV2.

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/formations-agreees-a5987.html>

7.2 Définition des prairies et pâturages permanents

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions ».

7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.